

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 5 juin 2026

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	19	23

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

Objet de la délibération
2026-06-05-59 : Convention financière de remboursement du coût de la formation suite à une mutation intervenant dans les trois ans suivant la titularisation de l'agent

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente, lieu dérogatoire de ses séances pendant les travaux de l'hôtel de ville, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie José LAURENT, 1^{ère} adjointe, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée par le maire, M. Jérôme DAUMAS, le 28 mai 2026

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José, SIAUD Patrick, ESPANA Valérie, GARCIA Laurent, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, MARTIN Pierre, BACHET Béatrice, AUBERT Sandrine, LAPROVIDENCE Rachel, VALETTI Dorian, ESCHENBRENNER Justine, BOUISSON Quentin, BOURGUE Armonie, LOUIS Manon, MANUELIAN Odette, BOUXOM Pascal, QUAGHEBEUR Florence, QUESADA Alain

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

DAUMAS Jérôme (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), VIGNE-ULMIER Bruno (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), TAMISIER Alexandre (donne pouvoir à Mme BOURGUE Armonie), PLICH Laurence (donne pouvoir à M. QUESADA Alain)

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Madame la présidente

L'article L 512-25 du code général de la fonction publique dispose que « Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :
1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 ;
2° Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine. »

Monsieur Michaël GISBERT, garde champêtre principal, ci-après dénommé « l'intéressé », a été recruté par la commune de Gargas le 1^{er} août 2024.

Il a obtenu une mutation auprès de la commune de Cheval-Blanc qui prendra effet le 1^{er} août 2026.

Considérant que pendant cette période l'intéressé a suivi la Formation Initiale d'Application (FIA) des gardes champêtres,

Considérant que la mutation de l'intéressé intervient dans les 3 ans de sa titularisation,

La commune a sollicité la collectivité d'accueil (Cheval-Blanc) en vue du remboursement partiel à la collectivité d'origine (Gargas) des salaires et charges qu'elle a supportées pendant ce temps de formation.

La collectivité d'accueil a signifié son accord.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention de remboursement du coût de la formation de l'intéressé suite à sa mutation intervenant dans les trois ans suivant sa titularisation. Le montant du remboursement de la commune de Cheval-Blanc à la commune de Gargas s'élève à **3 905 €**.

Il lui demande de s'exprimer et l'invite à se prononcer.

Après en avoir débattu,

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le 22/06/2026
ID : 084-218400471-20260605-2026062659-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

✚ **ADOpte** cette proposition ;

✚ **APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** le maire à la signer ;

✚ **DIT** que la commune de Gargas émettra un titre de recettes d'un montant de 3 905 € qui sera transmis par la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil ;

✚ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

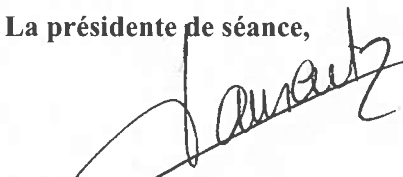
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

La secrétaire de séance,


Vanessa ARMAND



La présidente de séance,


Marie-José LAURENT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.